

MAIRIE DE SENLISSE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

ARRETE MUNICIPAL n° 2008/19

LIMITATION DE TONNAGE A L'INTERIEUR DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de SENLISSE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-4 et L. 2213-5,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-26,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller au respect de l'intérêt public ainsi qu'à la sécurité de la circulation routière,

Considérant que la voirie communale n'est pas en mesure de supporter la circulation des véhicules de fort tonnage, en raison de sa structure et de l'étroitesse des rues,

Considérant néanmoins la nécessité d'assurer la desserte locale,

Arrête

Article 1 – La circulation et le stationnement des véhicules d'un PTAC supérieur à 3T5 est interdite, de jour comme de nuit, à l'intérieur de l'agglomération dans les rues suivantes :

Rue du Champ Reine
Rue du Couvent
Chemin de Malvoisine
Rue du Moulin d'aulne
Chemin de l'Abreuvoir
Rue de la Chataigneraie
Rue de la Cour Senlisse
Rue de la Glacière

Article 2 – La circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 3T5 s'effectuera par les routes départementales traversant la commune :

RD 149 (rue de Cernay)
RD 91 (rue de Dampierre)
RD 202 (rue des Essarts)

Article 3 – Ces dispositions ne s'appliquent pas :

Aux véhicules de ramassage des ordures ménagères
Aux véhicules de transport en commun de personnes
Aux véhicules assurant une desserte locale.

Des dérogations pourront être accordées ponctuellement pour la circulation de camions ou engins de travaux publics, sous réserve que la mairie en ait été dûment informée au moins une semaine à l'avance et qu'une autorisation écrite ait été accordée au demandeur.

Article 4 – Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 5 - Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par Madame la secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Senlisse le 16 octobre 2008
Le Maire
Jacques FIDELLE

